

Gestion d'une chaufferie bois



Introduction

- La gestion d'une chaufferie bois regroupe plusieurs aspects interdépendants
 - autoconsommation / vente de chaleur
 - le type de montage juridique
 - le mode d'exploitation
- Un peu de jargon...
 - P1 coût des combustibles
 - P2 coût d'exploitation (conduite, maintenance...)
 - P3 provisions (pour gros entretien)
 - P4 frais financiers (annuités de remboursement)
 - Vente de chaleur :
 - R1 : facturation de la chaleur consommée
 - R2 : abonnement au réseau de chaleur

Autoconsommation / vente de chaleur

- La commune crée une chaufferie qui alimente uniquement ses bâtiments => AUTOCONSOMMATION
 - pas de réseau de chaleur au sens juridique
 - budget principal, FCTVA possible sur les investissements
 - achat du bois avec TVA à 5.5% possible
- La commune alimente 1 ou plusieurs bâtiments tiers => VENTE DE CHALEUR
 - « réseau de chaleur », création d'un SPIC (budget annexe, régie)
 - le SPIC vend de la chaleur à tous les bâtiments (**y compris bâtiments communaux**)
 - on peut raisonner en HT du point de vue du SPIC
 - la chaleur est vendue avec :
 - une TVA à 5.5% sur le R2 (réseau de chaleur)
 - une TVA à 5.5% sur le R1 (si plus de 50% d'EnR)

Montage juridique

- Principaux types de montage juridique :
 - Régie ou système mixte
 - Délégation de service public (DSP)
 - affermage
 - concession
- Autres :
 - PPP
 - Baux emphytéotiques...
- => fonction de la taille du projet et de l'implication du MO

Montage juridique et exploitation

- Tout est envisageable :
 - la collectivité gère tout (+ contrat d'entretien-dépannage) : régie
 - la collectivité délègue tout : DSP type concession

	Régie	Système mixte	Délégation de service public	
			Affermage	Concession
Financement	collectivité	collectivité	collectivité	société privée
Responsabilité de la gestion du service public	collectivité	collectivité	société privée	
Exploitation technique	collectivité	société privée	société privée	

- En pratique :
 - régie ou système mixte pour les projets de petite à moyenne taille, voire grande taille mais avec peu d'abonnés
 - DSP dans les autres cas, affermage ou concession selon implication du MO

Exploitation d'une chaufferie bois

- Conduite de chaufferie (P2)
 - Visite quotidienne (contrôle visuel)
 - Réception des livraisons de combustible, contrôle du combustible, éventuellement alimentation du silo
 - Évacuation des cendes périodique
 - Suivi de l'installation, entretien, dépannage
 - Relevé de compteurs et facturation (vente de chaleur)
- Régie => tout ou partie de ces opérations peut être externalisée dans cadre d'un contrat d'exploitation
- DSP => responsabilité du délégataire
 - non approfondi ici

Recours au personnel communal

- Autoconsommation : on peut éventuellement raisonner en temps masqué
- Vente de chaleur : la mise à disposition de moyens communaux sera facturée au SPIC
- Dans les deux cas, il est nécessaire de prévoir :
 - une formation adaptée
 - une bonne adéquation entre les moyens disponibles, les besoins et la responsabilité liée à l'exploitation de la chaufferie
 - de prendre en compte, le cas échéant, le facteur humain
- Au niveau du P2, un contrat d'exploitation coûte environ 2 fois plus cher que le recours à du personnel territorial présent sur place

Le contrat d'exploitation

- Les types de marchés applicables sont les mêmes que pour une chaufferie « classique », mais quelques spécificités doivent être prises en compte :
 - P1 : si l'exploitant gère le P1, on considère qu'il vend un service => TVA = 19.6%
 - le MO a tout intérêt à conserver le P1
 - P2 : nécessité de définir précisément les opérations concernées
 - responsabilité
 - intervention de personnel communal pour certaines tâches
 - P3 : prévoir un P3 transparent

Conclusion

- Privilégier le recours à du personnel communal lorsque c'est possible (régie ou système mixte)
 - moyens compatibles avec l'échelle du projet
 - formation des personnels nécessaires
 - responsabilité face aux éventuels abonnés
- Le choix de sous-traiter tout ou partie de l'exploitation dépend notamment :
 - de la taille du projet
 - < 100 kW : entretien-dépannage seul
 - des moyens communaux
 - de l'implication du MO
 - le cas échéant, de considération fiscales, ou de la vente de chaleur